



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 2023-168-DB

**- ARRETE -**

**PORTANT SURSIS A STATUER SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT  
PRESENTEE PAR LE GAEC DU POINT DU JOUR POUR L'EXTENSION D'UN ELEVAGE LAITIER  
ET LA MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE  
SUR LA COMMUNE DE RONCEY**

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée par le GAEC DU POINT DU JOUR dont le siège social est situé 57, le Point du jour à Roncey, pour l'extension d'un élevage de 130 à 200 vaches laitières à ladite adresse et sur le site annexe au lieu-dit « Les Vallettes » à Roncey.
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU** l'avis du 31 mai 2023 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées déclarant le dossier complet et régulier dès réception du nombre de dossiers suffisants ;
- VU** le dépôt le 14 juin 2023 du dossier en nombre suffisant pour être soumis à la consultation réglementaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2023 prescrivant une consultation du public du mardi 18 juillet au jeudi 17 août 2023 ;
- VU** l'avis des services consultés ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux consultés ;
- VU** le mémoire en réponse en date du 2 octobre 2023 du GAEC du Point du Jour ainsi que les compléments apportés le 9 novembre 2023 par courriel ;



**CONSIDERANT** que les éléments de réponse et compléments techniques apportés par le pétitionnaire les 3 octobre 2023 et 9 novembre 2023 nécessitent une instruction supplémentaire qui ne permet pas de statuer sur la demande dans le délai requis ;

**CONSIDERANT** que l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement fixe un délai de cinq mois à compter de la date de réception du dossier complet et régulier, pour statuer sur la demande, soit jusqu'au 14 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'impossibilité de respecter le délai fixé, celui-ci peut être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le délai imparti pour statuer sur la demande présentée par le GAEC DU POINT DU JOUR est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 14 janvier 2024.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, le 13 NOV. 2023

Pour le préfet,  
La secrétaire générale



Perrine SERRE

**Voies et délais de recours** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)